

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4189-2022
PHASE 1

Volet sur le cavalier tarifaire
sur le taux de rendement

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INTRAGAZ – CAUSE TARIFAIRE 2023-2033

INTRAGAZ, s. en c.

Demanderes

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

**LE CAVALIER SUR LE TAUX DE RENDEMENT
DANS LES TARIFS 2023-2033 D'INTRAGAZ S.E.C.
RAPPORT**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 16 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
LE CAVALIER SUR LE TAUX DE RENDEMENT DANS LES TARIFS 2023-2033 D'INTRAGAZ.....	2
CONCLUSION.....	6

SOMMAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4
LE CAVALIER TARIFAIRE SUR LE TAUX DE RENDEMENT

Nous recommandons à la Régie d'accueillir la demande d'Intragaz d'**APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire**, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119.

PRÉSENTATION

1 - Intragaz s.e.c. (ci-après « l'Entreposeur ») a logé au présent Dossier R-4189-2022, une [demande tarifaire re-modifiée B-0108](#) le 17 octobre 2022 pour la période 2023-2033 auprès de la Régie de l'énergie.

Cette demande a été prise en délibéré par la Régie suite aux preuves et argumentations des participants (dont le RTIEÉ par sa [preuve écrite C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1](#), sa [présentation C-RTIEÉ-0010, RTIEÉ-1, Doc. 2](#), son [argumentation telle que révisée C-RTIEÉ-0012 avec ses recommandations modifiées](#)) et à la tenue de l'audience des 3, 4 et 5 octobre 2022.

2 - Suite à cette prise en délibéré, Intragaz a logé une [demande re-re-modifiée B-0113](#) le 24 novembre 2022, afin de demander à la Régie de PRENDRE ACTE de la mise à jour effectuée par Intragaz à l'égard des paramètres de son coût en capital (...) afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité (...) déterminés par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2021, aux termes des décisions D-20220119 et D-2022-127; et d'**APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire**, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119.

3 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur cette dernière modification à la demande d'Intragaz.

LE CAVALIER SUR LE TAUX DE RENDEMENT DANS LES TARIFS 2023-2033 D'INTRAGAZ

4 - Nous avons initialement indiqué, dans l'énoncé de nos sujets d'intervention [C-RTIEÉ-0003](#), qu'il aurait peut-être été préférable de fixer le tarif d'Intragaz pour une période plus courte, telle que 2 ans ou 5 ans plutôt que les dix ans demandés par Intragaz. Nous avons en effet souligné que l'ampleur des changements à venir au cours des dix prochaines années et leur importance pour la transition énergétique devraient pouvoir être pleinement examinés par la Régie en cause tarifaire.

5 - Intragaz a toutefois fait valoir, à sa [Pièce B-0024](#), que la brieveté d'une fixation des tarifs pendant un horizon de seulement deux (2) ou cinq (5) ans, tel qu'évoqué par le RTIEÉ, amènerait une crainte (*irrationnelle selon nous*) auprès des institutions financières, susceptible d'entraîner des coûts de financement plus élevés qu'une fixation de tarifs plus longue.

Cette crainte éventuelle des institutions financières nous apparaissait d'autant plus irrationnelle que c'est la durée de l'engagement de consommation d'Énergir qui est de nature à réduire le risque d'Intragaz, pas la durée de la fixation de son tarif. La durée de la fixation du tarif est plutôt de nature à accroître le risque de l'Entreposeur puisque, même en cas de durée plus courte, Intragaz dispose toujours d'une relative assurance que ses tarifs continueront d'être fixés aussi pour les années subséquentes selon les principes tarifaires usuels de la Régie, offrant ainsi à l'Entreposeur des revenus prévus suffisants pour couvrir son coût de service et son rendement raisonnable.

En réponse à notre demande de renseignement no. 2, Intragaz nous confirme que des tarifs fixés pour 10 ans constituent effectivement une chose rare auprès des utilités publiques (INTRAGAZ, Dossier R-4189-2022, [Pièce B-0126, Intragaz-4, Doc. 2](#), Réponse 2.3.2 au RTIEÉ).

6 - Le RTIEÉ a toutefois appuyé, dans sa preuve puis dans son [argumentation telle que révisée C-RTIEÉ-0012 avec ses recommandations modifiées](#), la demande d'Intragaz pour que ses tarifs soient fixés pour un terme de 10 ans, étant donné que l'Entreposeur a aussi demandé de prévoir de multiples processus devant la Régie de l'énergie qui permettraient de modifier ces tarifs au cours de ce terme de 10 ans, de sorte qu'au final, le résultat ressemblerait de plus à celui d'une fixation tarifaire d'un terme plus court :

- Les deux cavaliers tarifaires prévus en 2023 pour ajuster les **taux d'intérêts** et tenir compte de certains **projets d'optimisation aux deux sites** vus au Dossier R-4157-2021.
- Le cavalier tarifaire no.3, qui ne sera connu que vers 2025 pour couvrir l'investissement au **compresseur C1**.
- L'autre cavalier tarifaire (**si un tel cavalier est requis par Intragaz**) et l'éventuelle demande d'autorisation d'investissements supérieurs au seuil, qui seraient également possiblement à prévoir vers 2025 lorsque sera connu le fruit des études et essais sur **l'intégration de l'hydrogène au gaz de réseau**.
- La **révision complète en 2028 de ses dépenses récurrentes d'exploitation prévues**, qu'annonce Intragaz, si la mise à niveau représente un ajustement du revenu annuel requis uniforme (RARU) d'au moins 100k \$.

7 - Cette multiplication des cavaliers tarifaires durant le terme de 10 ans fait en sorte qu'Intragaz n'a pas eu besoin d'inclure dans son rendement une prime de risque liée à l'incertitude de son coût de service ou de ses revenus.

En effet, Intragaz ne faisait initialement que demander d'ajouter à son taux de rendement une prime de risque (« *prime de maturité* ») en raison de l'incertitude décennale sur le taux de rendement lui-même. Or elle cesserait de demander cette prime de risque si le taux de rendement était lui-même modifiable au cours de la décennie au moyen d'un cavalier tarifaire, comme ici demandé. Source : INTRAGAZ, Dossier R-4189-2022, [Pièce B-0126, Intragaz-4, Doc. 2](#), Réponses 2.2.2 et 2.2.3 au RTIÉÉ.

8 - L'actuelle proposition d'Intragaz d'ajout de cet autre cavalier tarifaire (cette fois sur son taux de rendement) rapproche donc la régulation cette entreprise encore davantage de l'équivalent de causes tarifaires de terme plus court, ce qui répond à ce que nous souhaitions initialement.

L'ajout de ce cavalier tarifaire continue de réduire le risque d'Intragaz (*en plus de lui éviter d'avoir à ajouter une prime de risque sur ce rendement*).

9 - Nous comprenons que l'usage de ce cavalier tarifaire **ne se fera qu'au besoin** par Intragaz. De plus, si une décision de la Régie peut être obtenue avant la date de prise d'effet d'un changement de taux de rendement, **une demande de rendre provisoire le tarif antérieur ne sera pas requise**. *Une telle demande ne deviendrait requise que si la décision sur le changement de taux ne peut être obtenue avant sa date de prise d'effet.* Sources : INTRAGAZ, Dossier R-4189-2022, [Pièce B-0122, Intragaz-2, Doc. 6](#), Réponses 1.1, 1.2 et 1.3 à la DDR6 de la Régie. INTRAGAZ, Dossier R-4189-2022, [Pièce B-0126, Intragaz-4, Doc. 2](#), Réponse 2.1.1 au RTIÉÉ.

10 - Nous comprenons aussi qu'il existe de fortes chances que les changements de taux de rendement prennent effet non pas aux dates anniversaires des tarifs d'Intragaz le 1^{er} mai, mais plutôt **les 1^{er} octobre**, dates où les changements de taux de rendement d'Énergir (qui servent de référence) prendront effet.

11 - Nous comprenons aussi que le taux de rendement d'Intragaz sur son avoir propre ne sera pas nécessairement exactement identique à celui sur l'avoir propre d'Énergir lui servant de référence, mais qu'il tiendra compte des constituantes différentes de l'équité de ces deux entreprises :

*Intragaz souhaite souligner qu'elle ne fait qu'appliquer les décisions D-2022-119 et D-2022-127 rendues par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2022 et conséquemment ne propose pas de taux de rendement ni de règle pour lier le taux de rendement d'Intragaz à celui d'Énergir, ceux-ci ayant été approuvés par la Régie. Dans ces décisions, la Régie fait la distinction entre « capital propre » ou « capitaux propres » et « équité » (R-4156-2022, D-2022-119, paragraphes 20 et 208). **Dans le cas d'Intragaz, capitaux propres et équité sont la même chose. Dans le cas d'Énergir, l'équité est composée des « capitaux propres » ou « avoir propre » et des « actions privilégiées » (R-4156-2022, D-2022-119, paragraphes 208 et 320). Dans les décisions D-2022-119 et D-2022-127, la Régie accorde des taux de rendement sur capitaux propres différents à Intragaz (8,33 % - D-2022-127) et Énergir (8,9 % - D-2022-119), mais accorde le même taux de rendement sur équité (R-4156-2022, D-2022-119, paragraphe 323) aux deux entreprises.***

Source : INTRAGAZ, Dossier R-4189-2022, [Pièce B-0126, Intragaz-4, Doc. 2](#), Réponse 2.2.1 au RTIÉÉ. Souligné en caractère gras par nous.

12 - Mais, selon les principes décidés au Dossier R-4156-2002, aux décisions D-2022-119 et D-2022-127, par souci de simplification réglementaire et vu les autres cavaliers ci-dessus mentionnés, **aucune prime de risque additionnelle** n'est ajoutée au taux de rendement d'Intragaz pour couvrir le risque accru de son coût de service et de ses revenus pendant la longue période de ses tarifs, par rapport à Énergir dont les tarifs sont fixés sur une base annuelle.

CONCLUSION

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-1-4
LE CAVALIER TARIFAIRE SUR LE TAUX DE RENDEMENT

Nous recommandons à la Régie d'accueillir la demande d'Intragaz d'**APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire**, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119.

14 - Le tout, respectueusement soumis.
